

N° Extrait Finances :

Mme M. Bolets G.B. Aud.
le 18.03.92.

COUR D'APPEL DE PARIS

ARRÊT

(N° 4

8 pages)

N° du Parquet :

7813/91

Pièces à conviction :

Consignation P C :

Cautionnement :

Disjonction du :

Nature de l'arrêt :

contradictoire

DÉCISION :

vu le jgt TGI PARIS 17ème
du 25.2.1988
constate l'extinction de l'
action publique en ce qui concerne
les faits commis en 1985
infirme en conséquence mais
dans cette limite le jugement
entrepris rendu par la même
chambre le 25.9.1991

confirmation dudit jugement pour
le surplus -confirmation culpabilité
pour les faits commis en
1988 et 1989, sur la peine ainsi
que sur les IC
y ajoutant condamne BERNARD à
payer à la LDH, au GISTI au
MRAP et à SOS RACISME 2 000F
(article 475-1CPP) pour frais
exposés devant la Cour

DÉTAIL DES FRAIS	
TRIBUNAL : Jugement	
"	
"	
COUR :	
"	
" Citation	461,96
"	
" Droit de poste	95
" Droit fixe procédure	250

prononcé publiquement le jeudi 12
mars 1992 par la 11ème chambre des
appels correctionnels, section B

sur appels d'un jugement du tribunal
de grande instance de Paris (17ème
chambre) en date du 25 septembre
1991.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

1°) Monsieur BERNARD Pierre, Marie,
François, né le 30 janvier 1934 à
STRASBOURG (67) fils de Adrien et de
MOIREL Geneviève, demeurant 17,
avenue des Palmiers à 93370
MONTFERMEIL, maire de Montfermeil, de
nationalité française, déjà condamné,
sans autres renseignements ;

Prévenu, libre, appelant, comparant,
assisté de Maître TREMOLET DE
VILLERS, Avocat

2°) LE MINISTERE PUBLIC: appelant

3°) LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE
RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)
en la personne de son représentant
légal, ayant son siège social 40, rue
de Paradis à Paris 10ème,

Partie civile, intimée, représentée
par Maître KORMAN, Avocat

4°) LE M.R.A.P.
en la personne de son représentant
légal, dont le siège social est 89,
rue Oberkampf à Paris 11ème

Partie civile, intimée, représentée
par Maître KACI, Avocat

5°) LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
en la personne de sa Présidente
dont le siège social est 23, rue Jean
Dolent à Paris 14ème ;

Partie civile, intimée, représentée par Maître MICHEL,
Avocat

6°) L'ASSOCIATION SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE-

agissant poursuites et diligences de son Président, dont le
siège social est 64, rue de la Folie Méricourt à Paris
11ème;

Partie civile, intimée, représentée par Maître TERQUEM,
Avocat

7°) LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES TRAVAILLEURS
IMMIGRES (G.I.S.T.I.)

prise en la personne de sa Présidente, dont le siège social
est 46, rue de Montreuil à Paris 11ème ;

Partie civile, intimée, représentée par Maître FOREMAN,
Avocat

8°) L'ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS
IMMIGRES (A.S.T.I.)

prise en la personne de sa Présidente, dont le siège social
est 57, Résidence Sévigné à CLICHY SOUS BOIS(93);

Partie civile, intimée, représentée par Maître MAUGENDRE,
Avocat ;

COMPOSITION DE LA COUR: lors des débats, du délibéré et du
prononcé de l'arrêt :

-Président: Monsieur DESJARDINS

-Conseillers : Madame TREBUCQ et Monsieur CASTEL

GREFFIER: lors des débats, du prononcé de l'arrêt Madame
WESTPHAL

MINISTERE PUBLIC: représenté aux débats et au prononcé de
l'arrêt par Monsieur POMIER, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

LE JUGEMENT

Le tribunal, saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre
d'accusation en date du 7 novembre 1990, lequel a renvoyé
Pierre BERNARD pour avoir à Montfermeil en 1985, 1988 et
1989, étant dépositaire de l'autorité publique, refusé
sciemment à des personnes, à raison de leur origine et de
leur appartenance à une nation autre que française, le
bénéfice d'un droit auquel elles pouvaient prétendre, faits
prévus et réprimés par l'article 187-1 du code pénal,
statuant contradictoirement, l'a déclaré coupable.

Ch. 11... 8
Date 12. 3. 92.
N° dossier 7813/81
PAGE

Jeune 2

Le tribunal a condamné Pierre BERNARD à la peine de 20 000 francs d'amende.

Ayant reçu le M.R.A.P., la L.I.C.R.A., SOS RACISME, La Ligue des Droits de l'Homme, l'A.S.T.I. et le G.I.S.T.I en leurs constitutions de partie civile, le tribunal a condamné Pierre BERNARD à verser à chacune de ces associations la somme de 2 000 francs à titre de dommages intérêts et celle de 1 500 francs en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal a rejeté les autres demandes.

Enfin, Pierre BERNARD a été condamné aux dépens envers l'Etat liquidés à la somme de 889,80 francs, en ce compris le droit fixe de procédure et le droit de poste.

APPELS

Appel a été interjeté par :

- Monsieur BERNARD Pierre, le 25 septembre 1991 (appel au pénal et au civil)
- Le Ministère Public, le 27 septembre 1991.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique du jeudi 5 décembre 1991:

La Cour a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'égard de toutes les parties pour plaider à l'audience publique du jeudi 30 janvier 1992, étant précisé que Pierre BERNARD était dûment représenté conformément aux dispositions de l'article 411 du code de procédure pénale (lettre de représentation au dossier)

A l'audience publique du jeudi 30 janvier 1992:

Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu.

Maître TREMOLET DE VILLERS a déposé des conclusions au nom de Pierre BERNARD.

Maître KACI a déposé des conclusions au nom du M.R.A.P..

Maître KORMAN a déposé des conclusions au nom de la L.I.C.R.A. .

Maître TERQUEM a déposé des conclusions au nom de SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE.

Maître FOREMAN a déposé des conclusions au nom de G.I.S.T.I.

Ch. de ... 8
Date 12 3 92
N° dossier 7213/3
PAGE

3
2

Maître MICHEL a déposé des conclusions au nom de LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.

Ont été entendus:

- Monsieur le Président en son rapport,
- Monsieur BERNARD en ses interrogatoire et moyens de défense,
- Maître TREMOLET DE VILLERS, conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie,
- Monsieur POMIER, Avocat Général, en ses réquisitions,
- Maître TERQUEM, conseil de SOS RACISME, en ses conclusions et plaidoirie,
- Maître KORMAN, conseil de la L.I.C.R.A., en ses conclusions et plaidoirie,
- Maître KACI, conseil du M.R.A.P., en ses conclusions et plaidoirie,
- Maître FOREMAN, conseil du G.I.S.T.I., en ses conclusions et plaidoirie,
- Maître MAUGENDRE, conseil de l'A.S.T.I., en sa plaidoirie,
- Maître MICHEL, conseil de LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, en ses conclusions et plaidoirie,
- Le prévenu et son conseil, à nouveau, qui ont eu la parole les derniers.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a informé les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience publique du jeudi 12 mars 1992.

DECISION

Appel du jugement sus-énoncé, rendu contradictoirement le 25 septembre 1991 par la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris, a été régulièrement interjeté le 25 septembre 1991 par Pierre BERNARD, prévenu, et le 27 septembre 1991 par le Procureur de la République.

Pierre BERNARD a comparu à l'audience de la Cour du 30 janvier 1992, assisté de son conseil qui a conclu à l'infirmité du jugement entrepris et à la relaxe du prévenu pour les raisons qui seront examinées ci-après.

Le Représentant du Ministère Public a requis la confirmation dudit jugement en ce qu'il avait retenu le caractère discriminatoire des décisions par lesquelles Pierre BERNARD avait refusé l'inscription dans les écoles de la commune de Montfermeil d'enfants d'origine étrangère.

La confirmation de ce jugement a également été sollicitée par les avocats des associations qui s'étaient portées parties civiles devant le tribunal, c'est-à-dire :

-La LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (L.I.C.R.A)

-LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES

Ch. *11ème B*
Date. *12 3 92*
N° dossier. *7213/34*
PAGE

Prof 4
ca

PEUPLES (M.R.A.P.)

-LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

-L'ASSOCIATION SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE

-LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRES (G.I.S.T.I.)

-L'ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS IMMIGRES (A.S.T.I.).

Ch. 11 ⁴⁴ B
Date 12 3 92
N° dossier 7815/91

PAGE

Paul 5

Trois d'entre elles, SOS RACISME, la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et le G.I.S.T.I. ont formé une demande en paiement de la somme de 5 000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; en application du même texte, le M.R.A.P. a réclamé une indemnité de 10 000 francs.

Considérant que les premiers juges ont exactement relaté les faits de la cause, la procédure, la prévention et les prétentions des parties dans un exposé auquel la Cour se réfère ; qu'il suffit de rappeler que, pendant plusieurs années scolaires, 1985-1986, 1988-1989 et 1989-1990, des enfants d'origine étrangère n'ont pu avoir accès normalement aux écoles maternelles de la commune de Montfermeil en raison du refus opposé à leur inscription en début d'année scolaire par Pierre BERNARD, maire de cette ville ; qu'il en a été ainsi :

-pour six enfants durant l'année scolaire 1985-1986 (un à l'école Jean-Baptiste CLEMENT, trois à l'école Victor HUGO, deux à l'école du centre et à l'école Jules FERRY)

-pour vingt deux enfants durant l'année scolaire 1988-1989 (quinze à l'école Jean-Baptiste CLEMENT, sept à l'école Victor HUGO)

-pour trente sept enfants durant l'année scolaire 1989-1990 (onze à l'école Jean-Baptiste CLEMENT et vingt six à l'école Victor HUGO).

Considérant que Pierre BERNARD soutient que l'inscription des enfants dans ces écoles, refusée par lui à chacune des rentrées scolaires qui viennent d'être précisées, serait intervenue ensuite en cours d'année scolaire, de sorte que leur situation aurait été régularisée et que leur scolarité aurait simplement été retardée ; qu'il en déduit que l'élément matériel du délit ferait défaut .

Considérant que le délit reproché au prévenu se trouvait constitué dès l'instant où la demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants étrangers dans les écoles de la ville a été rejetée pour l'un des motifs prohibés par l'article

187-1 du code pénal ; qu'il importe peu que cette décision négative ait pu être corrigée par la suite du fait de l'intervention des services de l'inspection d'académie qui ont procédé d'office à l'inscription d'enfants, initialement écartés du bénéfice de l'entrée en classe maternelle ; que cette régularisation a posteriori par une tierce autorité n'a pas fait disparaître l'infraction qui avait été commise à l'origine.

Considérant que Pierre BERNARD fait également valoir qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne reconnaît le droit aux enfants d'être admis en classe maternelle, le caractère obligatoire de la formation scolaire prévue par la loi N° 75.620 du 11 juillet 1975 s'appliquant seulement aux enfants âgés de 6 à 16 ans ; qu'il conteste, en conséquence, avoir refusé le bénéfice d'un "droit", sanctionné par une obligation légale et pouvant entraîner l'application de l'article 187-1 du code pénal.

Considérant qu'il appartient aux municipalités de définir, en fonction des possibilités locales et des données démographiques propres à chaque circonscription, les conditions dans lesquelles les enfants non soumis à l'obligation scolaire peuvent être accueillis dans les écoles maternelles ou dans les classes enfantines ; qu'il leur revient, en particulier, de fixer l'âge à partir duquel cet accueil peut être effectivement mis en oeuvre ; que les normes générales ainsi établies doivent ensuite être appliquées de manière uniforme à tous les enfants placés dans des conditions semblables ; qu'elles confèrent à chacun d'eux "un droit" ; que la privation de ce droit pour un motif lié à l'appartenance de l'enfant à une race ou à une ethnie déterminée constitue l'infraction prévue et réprimée par l'article 187-1 du code pénal.

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions de relaxe, Pierre BERNARD invoque enfin l'absence d'intention coupable ; qu'il reproche vainement au tribunal d'avoir omis de relever que de très nombreux enfants de nationalité étrangère ont été inscrits dans les écoles de Montfermeil, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté ; qu'il n'a jamais été prétendu que tous les enfants étrangers avaient été exclus ; qu'il suffit, en revanche, qu'un seul d'entre eux l'ait été pour que le délit soit caractérisé.

Considérant d'autre part, que, contrairement à ce qu'il soutient, ce délit existe dès lors qu'un enfant a été écarté du seul fait qu'il n'était pas de nationalité française, peu important à cet égard qu'entre les enfants étrangers, aucune distinction n'ait été opérée selon qu'ils appartenaient à une ethnie, une nation ou une race déterminée ; qu'en effet, l'article 187-1 du code pénal vise à réprimer les discriminations fondées sur la xénophobie, même s'il n'en résulte aucune inégalité de traitement entre les victimes selon qu'elles sont originaires de tel pays ou de tel autre.

Ch. 11.000 B
Date. 12. 3. 82
N° dossier. 78.13/8-

PAGE

6

Considérant qu'il est établi par ailleurs et non sérieusement contesté que les refus qui ont été opposés par Pierre BERNARD n'étaient pas motivés par le nombre insuffisant des places disponibles dans les écoles de la commune mais bien par le souci d'empêcher que la proportion déjà importante des enfants étrangers par rapport aux jeunes français accueillis dans ces établissements scolaires ne se trouve encore augmentée ; que le prévenu n'est pas fondé à nier avoir agi sciemment et avoir contrevenu délibérément aux prescriptions de l'article 187-1 du code pénal ; qu'il ne peut davantage faire valoir que son but était de faire pression sur le préfet du département, en vue d'un infléchissement de la politique d'attribution des logements H.L.M. dans un sens plus conforme aux vœux émis par le Conseil Municipal, ou d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés liées à une trop forte concentration de familles d'immigrés sur le territoire de la commune ; que de tels objectifs ne pouvaient rendre légitimes des pratiques discriminatoires dont les victimes étaient de jeunes étrangers ;

Considérant que c'est donc à juste titre que le tribunal a déclaré la prévention établie.

Considérant qu'il est constant que Pierre BERNARD a déjà fait l'objet d'une poursuite antérieure, dans le cadre de laquelle il lui était reproché d'avoir refusé l'inscription de cinquante enfants en âge de fréquenter l'école maternelle durant la période comprise entre le 22 octobre et le 9 décembre 1985 ; qu'il a été condamné pour ces faits par jugement définitif de la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris du 25 février 1988 ; que les six enfants, visés dans la présente poursuite, pour s'être vu refuser dans les mêmes conditions et pendant la même période de temps, l'admission en école maternelle, ont été nécessairement compris au nombre des cinquante enfants précités ; qu'en raison de la chose jugée, l'action publique est éteinte de ce chef conformément à l'article 6 du code de procédure pénale.

Considérant que seuls les faits commis en 1988 et 1989 doivent être retenus à la charge du prévenu ; que le tribunal a fait une application modérée de l'article 187-1 du code pénal ; qu'il y a lieu de confirmer la peine prononcée .

Considérant que les six parties civiles sont fondées à solliciter la confirmation de l'estimation qui a été faite des indemnités mises à la charge du prévenu ; que, pour tenir compte des frais supplémentaires qui ont été exposés devant la Cour et qui ne sont pas compris dans les dépens, il convient d'allouer aux quatre d'entre elles qui en ont fait la demande une somme de 2 000 francs en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Ch. 11 ~~me 8~~
Date 12.3.90
N° dossier 7813/91

PAGE

Paul 7

